

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 10 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la chasse ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture,
Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de la Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, premier tiret, les termes « carabines de chasse automatiques ou semi-automatiques » sont remplacés par les termes « armes à feu automatiques ».

Art. 2.

À l'article 1^{er}, deuxième tiret, les termes « fusils automatiques, semi-automatiques ou à répétition dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches » sont remplacés par les termes « armes à feu semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches ».

Art. 3.

À l'article 1^{er}, le troisième et le quatrième tiret sont supprimés.

Art. 4.

L'article 8 est complété par la phrase suivante : « Sinon ils doivent porter une clochette ».

Art. 5.

Le ministre ayant l'Environnement, le Climat et le Développement durable dans ses attributions et le ministre ayant la Justice dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse afin de lever certaines interdictions prévues au niveau de l'article 1^{er}. Il s'agit en l'occurrence du montage sur les armes de chasse de sources lumineuses artificielles, de dispositifs pour éclairer la cible, de dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou de tout autre dispositif pour tir de nuit lors de l'exercice de la chasse. Jusqu'ici, il était interdit d'utiliser ces dispositifs pendant l'exercice de la chasse, de jour comme de nuit. Néanmoins, un certain nombre de chasseurs a pu légalement acquérir ces dispositifs pour exercer la chasse à l'étranger p.ex. La vente de ces dispositifs n'était pas interdite – seul l'utilisation pendant un acte de chasse était. Les armureries et commerçants spécialisés ont acheté et vendu ces dispositifs qui n'étaient pas interdits ni au Luxembourg, ni chez nos voisins.

Depuis, la loi du 2 février 2022 concernant les armes et munitions est venue interdire « *l'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, la transformation, la réparation, l'acquisition, l'achat, la location, la mise en dépôt, le transport, la détention, le port, la cession, la vente, ainsi que toute opération de commerce* »¹ de tout « *matériel de visée projetant un rayon lumineux sur la cible ainsi que les lunettes de tir nocturne ou de visibilité réduite, à l'exclusion des lunettes utilisant uniquement des lentilles optiques, sauf lorsque ce matériel est admis par la législation sur la chasse;* »². Cette particularité de la loi sur les armes et munitions luxembourgeoise a contraint les commerçants spécialisés luxembourgeois à arrêter le négoce avec ces dispositifs, et mis toute personne ayant valablement acquis un tel dispositif pour l'exercice de la chasse à l'étranger, dans l'illégalité. Or, l'évolution technologique en la matière a permis la conception de dispositifs de tir (image thermique ou vision nocturne) très performants. Ceux-ci permettent de visualiser le gibier d'une manière beaucoup plus performante que les dispositifs optiques traditionnels, même quand les conditions météorologiques ou lumineuses ne sont pas optimales (surtout pendant la période de l'aube et du crépuscule). Afin de permettre aux chasseurs luxembourgeois d'exercer leur mission dans les meilleures conditions, il est proposé de supprimer l'interdiction pré mentionnée. Ceci permettra aussi de lever l'interdiction prévue au niveau des articles 2 (point 26) et 6 de la loi du 2 février 2022 concernant les armes et munitions étant donné qu'une exception pour le matériel admis par la législation sur la chasse y est prévu.

Il y a néanmoins lieu de rappeler que la chasse pendant la nuit (c'est-à-dire une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil) continuera à être interdite. Aucune modification de l'article 10 de la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse n'est envisagée pour le moment.

De même, il est prévu de supprimer l'interdiction de l'usage de carabines semi-automatiques pour l'exercice de la chasse. De nombreux chasseurs luxembourgeois disposent déjà de ce type d'armes à feu pour l'exercice de la chasse à l'étranger (nos pays voisins p.ex). Le texte proposé lèvera l'interdiction qui existait jusqu'ici au Luxembourg, mais limitera le droit de chasser aux seules armes semi-automatiques dont le chargeur et la chambre ne peuvent pas contenir ensemble plus de trois cartouches.

Enfin, il est proposé de profiter de cette modification afin de permettre aux chiens ne chassant pas à voix haute de pouvoir tout de même participer aux chasses au chien courant. Dans ce cas, ils devront néanmoins porter une clochette.

¹Art 6 de la loi du 2 février 2022 concernant les armes et munitions

² Art. 2 point A 26 de la loi du 2 février 2022 concernant les armes et munitions

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

Cet article vise à interdire pour l'exercice de la chasse toute arme à feu automatique, sans faire de distinction entre carabine ou fusil.

Ad article 2:

Cet article vise à interdire pour l'exercice de la chasse les armes à feu semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches (1 dans la chambre, 2 dans le chargeur). La capacité des fusils à répétition ne seront plus limités par ce texte.

Ad article 3:

Cet article vise à supprimer le troisième tiret, c'est-à-dire l'interdiction de sources lumineuses artificielles ou de dispositifs pour éclairer la cible à la chasse sur les armes de chasse. De même, il supprime le quatrième tiret, c'est-à-dire l'interdiction de dispositifs de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tir de nuit à la chasse montés sur les armes de chasse.

Ad article 4:

L'article vise à permettre aux chiens ne chassant pas à voix haute de pouvoir tout de même participer aux chasses au chien courant. Dans ce cas, ils devront néanmoins porter une clochette.

Ad article 5 :

L'article contient la formule exécutoire.

Fiche financière

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.

Le projet de règlement grand-ducal précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

Règlement grand-ducal modifié du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.

Version coordonnée

Modifié par :

- Règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse ; et
- Le présent projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse, les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse ainsi que l'emploi du chien de chasse.

Art. 1^{er}.

Pour l'exercice de la chasse sont interdits les armes à feu et moyens suivants:

- les ~~carabines~~ armes à feu de chasse automatiques ~~ou semi-automatiques~~,
- les ~~fusils automatiques~~, armes à feu semi-automatiques ~~ou à répétition~~ dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de ~~deux-trois~~ cartouches,
- ~~les armes munies de sources lumineuses artificielles ou de dispositifs pour éclairer la cible,~~
- ~~les armes munies d'un dispositif de visée comportant un convertisseur d'image ou un amplificateur d'image électronique ou tout autre dispositif pour tir de nuit,~~
- les fusils munis d'un silencieux,
- les armes de guerre automatiques ou semi-automatiques même transformées en armes de répétition,
- les pistolets et revolvers,
- les cartouches à projectiles militaires, les projectiles gainés et les projectiles non expansifs.

Art. 2.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1^{er}, seules les armes suivantes peuvent être utilisées:

- les fusils à canon lisse des calibres d'au moins 20 et d'au plus 12,
- les carabines à canon rayé d'un calibre nominal d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 3.

Pour les armes à canon rayé, seules les munitions désignées ci-dessous peuvent être utilisées pour la chasse aux espèces de gibier suivantes:

- chevreuil: cartouches à balles pour canon rayé développant à l'impact une énergie d'au moins 980 J à 100 m de la bouche du canon;
- cerf, sanglier, mouflon et daim: cartouches à balles d'un calibre d'au moins 6,5 mm pour canon rayé et développant à l'impact une énergie d'au moins 2.200 J à 100 m de la bouche du canon.

Art. 4.

Pour le tir des espèces lièvre, faisan et canard colvert, seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 3,5 mm.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit dans et à moins de 30 mètres des marais, lacs, étangs, réservoirs, rivières et canaux.

Art. 5.

Pour le tir des espèces ramier, lapin, fouine, renard, raton laveur, chien viverrin, rat musqué, vison américain et ragondin, seules sont autorisées les cartouches à grains métalliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 4 mm ou les cartouches à balles dont le calibre est d'au moins .22 ou 5,58 mm.

Art. 6.

Sans préjudice des autorisations requises en vertu des lois et règlements existants, peuvent être utilisés comme moyens auxiliaires lors de l'exercice de la chasse:

1. les chiens;
2. les furets;
3. les appeaux autres que mécaniques ou électroniques;
4. les amplificateurs d'images optiques avec ou sans système de visée électrique;
5. les affûts et miradors;
6. les écrans ou paillasons;
7. les couteaux de chasse;
8. les épieux;
9. les imitations d'oiseaux.

Art. 7.

Lors des chasses en battue, les chasseurs peuvent se faire assister par des rabatteurs, non nécessairement titulaires d'un permis de chasser, accompagnés ou non de chiens, pour déloger le gibier.

Art. 8.

Pour le mode de chasse au chien courant, seuls peuvent être utilisés les chiens chassant à voix haute.
[Sinon ils doivent porter une clochette.](#)

Art. 9.

Le règlement grand-ducal du 25 septembre 2001 concernant l'emploi des armes et munitions de chasse ainsi que les moyens autorisés pour l'exercice de la chasse est abrogé.

Art. 10.

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.